



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 28-DDPP-17**  
**portant prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 436/DDPP/16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 mai 2002 délivré à la Société Laboratoire Mériel pour l'établissement, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-étienne au 12 rue Malacussy ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 221-DDPP-10 du 6 avril 2010 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 6 novembre 2015 ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité de l'exploitant reçue le 3 juin 2016 (SEVESO III),

VU le rapport et les propositions en date du 8 novembre 2016 de l'inspection des installations classées et à l'examen du rapport de surveillance pérenne RSDE,

VU l'avis du CODERST en date du 5 décembre 2016,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Laboratoire Mériel, 12 rue Malacussy sur la commune de SAINT-ÉTIENNE afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 est modifié et remplacé par :

La société Laboratoire MERIEL, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE, dans l'enceinte de son établissement situé 12, rue de Malacussy, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

<b>Désignation des installations</b> <i>Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	<b>Nomenclature ICPE</b> <i>Rubriques concernées</i>	<b>(AS, A-SB, A, D, NC)</b>	<b>Volume demandé</b>
<b>Fabrication de détergents sans transformation chimique</b>	2630.2	A	15 tonnes/jour
Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	4110.2	D	0,1 t
Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition	4120.2	A	30 t
Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition par inhalation	4130.2	A	17 t
Toxicité aiguë de catégorie 1 pour la voie d'exposition orale	4140.2	NC	0,5 t
<b>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 1</b>	4510	D	95 tonnes
<b>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 2</b>	4511	NC	12 tonnes
<b>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges)</b>	4441	D	15 tonnes
<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b> Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	4331	D	60 m <sup>3</sup>
<b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h.</b>	1434.1.b	D	Débit maximum <100 m <sup>3</sup> /h

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **ARTICLE 2 – VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES RÉSIDUAIRES**

Le 2<sup>e</sup> alinéa du point 2.2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 est remplacé par :

### **2.2 Eaux industrielles résiduelles**

#### **VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES RÉSIDUAIRES**

Les rejets sont effectués par bûchée de 25 m<sup>3</sup> maximum par jour. Le débit horaire maximum est fixé à 2 m<sup>3</sup>/h. Lors de chacune de ces bûchées, l'exploitant est tenu de respecter sur effluent brut non décanté, avant rejet des eaux résiduelles industrielles dans le milieu récepteur, les valeurs limites ci-dessous définies :

Température < 30 °C		
5,5 < pH < 8,5		
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>	<b>Flux maximal (g/j)</b>
MEST	600	15000
DCO	2000	50000
DBO5	700	17500
Azote global	150	3750
Hydrocarbures totaux	5	125
P total	50	1250
fluorures	15	375
Détergents anioniques	10	250
Indice phénol	1	25
AOX ou EOX	2	5
Cu	0,25	5,80
Zn	1,75	43,75
4-chloro-3-méthylphénols	4,8	105
∑ BDE	0,000115	0,002875
Pentabromodiphényléthers bromés (BDE99)	<LQ en 2021 *	<NQ en 2021*
Pentabromodiphényléthers bromés (BDE100)	<LQ en 2021 *	<NQ en 2021*
benzo(b)fluoranthène	<LQ en 2021 *	<NQ en 2021*
benzo(k)fluoranthène	<LQ en 2021 *	<NQ en 2021*
benzo(a)pyrène	<LQ en 2021 *	<NQ en 2021*
Nonylphénol	<LQ en 2021 *	<NQ en 2021*

\* si la suppression de cette substance n'est pas réalisable à des coûts acceptables, l'exploitant devra justifier par la transmission à l'inspection d'une étude technico-économique (ETE) avant le 01/01/2021 que les actions mises en place permettent une réduction maximale de cette substance.

### **ARTICLE 3 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Le point 3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 est remplacé par :

#### **AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

*Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

<b>Paramètres *</b>	<b>Fréquence de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant</b>	<b>Fréquence des analyses par organisme agréé</b>
Débit	Continue	Semestrielle
Température	Continue	Semestrielle
pH	Continue	Semestrielle
MEST	A chaque bâchée	Semestrielle

DCO	A chaque bâchée	Semestrielle
DBO5	A chaque bâchée	Semestrielle
Azote global	A chaque bâchée	Semestrielle
Hydrocarbures totaux (1)	A chaque bâchée	Semestrielle
P total	A chaque bâchée	Semestrielle
fluorures	A chaque bâchée	Semestrielle
Détergents anioniques	A chaque bâchée	Semestrielle
Indice phénol	A chaque bâchée	Semestrielle
AOX ou EOX	A chaque bâchée	Semestrielle
Cu	Trimestrielle	Annuelle
Zn	Trimestrielle	Annuelle
4-chloro-3-méthylphénols	Trimestrielle	Annuelle
$\sum$ BDE	Trimestrielle	Annuelle
Pentabromodiphényléthers bromés (BDE99)	/	Annuelle
Pentabromodiphényléthers bromés (BDE100)	/	Annuelle
benzo(b)fluoranthène	/	Annuelle
benzo(k)fluoranthène	/	Annuelle
benzo(a)pyrène	/	Annuelle
Nonylphénol	/	Annuelle

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

(1) mesures réalisées selon les 2 normes complémentaires prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

#### TRANSMISSION A L'INSPECTION

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>)

Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 AVRIL 2010 (ÉTUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU)**

L'article 4.4 « Actualisation du programme de surveillance pérenne » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010 RSDE qui prévoit la poursuite de la surveillance pérenne est abrogé.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-ETIENNE pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Laboratoire Mériel.

## **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de SAINT-ETIENNE et à la société Laboratoire Mériel.

Fait à Saint-Étienne, le 20 janvier 2017

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- Laboratoire MERIEL

-12 Rue de Malacussy

42000 SAINT-ETIENNE

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43

- Archives

-Chrono

101111 101111

101111 101111

101111 101111

101111 101111

101111 101111